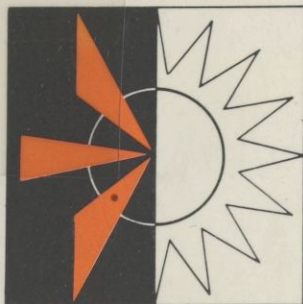




l'adoption

**données médicales
psychologiques
et sociales**

CLÉMENT LAUNAY
MICHEL SOULÉ
SIMONE VEIL

7^e édition

LES
ÉDITIONS
ESF

DL

8°

1554

L'ADOPTION

8° R.

86501

Ex. de remplacement

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

*Collection les Milieux Éducatifs de l'Enfant,
sous la direction du Docteur Michel Soulé*

- POUR UNE RÉFORME DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (3^e éd.)
Texte du rapport Dupont-Fauville et documents.
- LES MODES DE GARDE DES ENFANTS DE 0 A 3 ANS (3^e éd.)
Ouvrage collectif.
- LES CRÈCHES (3^e éd.)
Françoise Davidson et Paulette Maguin.
- FAMILLES D'ACCUEIL ET ENFANTS PLACÉS
René Laforestrie et Reine-Marie Groussard-Tremblay.
- RÉÉDUCATION EN EXTERNAT
Jean-Louis Lang.
- L'INTERNAT AUJOURD'HUI (2^e éd.)
Fernand Cortez.
- LES HOPITAUX DE JOUR
Gérard Lucas et Irène Talan.
- DE L'OBSERVATION DE L'ENFANT A LA THÉRAPEUTIQUE
Gilbert Diatkine.
- DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT?
Vers un nouveau statut de l'enfance
Joseph Goldstein, Anna Freud et Albert J. Solnit.
- LE PLACEMENT FAMILIAL
Michel Soulé, Janine Noël et Françoise Bouchard
- MÈRE MORTIFÈRE, MÈRE MEURTRIÈRE, MÈRE MORTIFIÉE (2^e éd.)
Ouvrage collectif sous la direction de Michel Soulé
- LES GRANDS-PARENTS DANS LA DYNAMIQUE DE L'ENFANT (2^e éd.)
Ouvrage collectif sous la direction de Michel Soulé.
- L'ANIMAL DANS LA VIE DE L'ENFANT
Ouvrage collectif sous la direction de Michel Soulé.
- LA CURE EN INSTITUTION
L'enfant, l'équipe, la famille.
Pr Roger Misès et collaborateurs.

* * *

- GUIDE DE LA JEUNE MÈRE (19^e éd.)
Léon Kreisler.
- L'ENFANT DE 2 A 10 ANS
Yvette Toesca.
- LA PERSONNALITÉ DE L'ENFANT (12^e éd.)
Roger Mucchielli.
- L'ADOLESCENT (11^e éd.)
Dino Origlia et Henri Ouillon.
- COMMENT ILS DEVIENNENT DÉLINQUANTS (7^e éd.)
Roger Mucchielli.
- L'AIDE SOCIALE D'AUJOURD'HUI (3^e éd.)
Amédée Thévenet.
- LA PROTECTION DES JEUNES PAR LE JUGE DES ENFANTS
Gilbert Pandelé.

L'ADOPTION

DONNÉES MÉDICALES
PSYCHOLOGIQUES ET SOCIALES

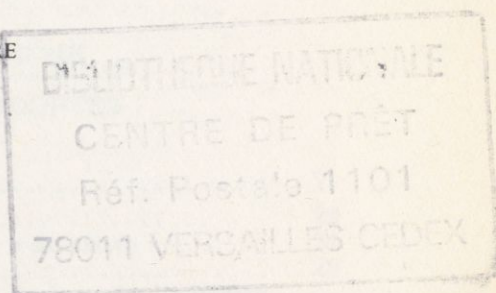
PAR

LE PROFESSEUR CLÉMENT LAUNAY
DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

LE DOCTEUR MICHEL SOULÉ
ANCIEN ASSISTANT DE NEUROPSYCHIATRIE INFANTILE
A L'HOPITAL SAINT-VINCENT-DE-PAUL
PSYCHIATRE DES HOPITAUX
DIRECTEUR DU COPES

SIMONE VEIL
MAGISTRAT
ANCIEN MINISTRE

7^e édition



LES ÉDITIONS E S F

17, rue Viète — 75017 PARIS

DL

8

1554

Db-03-03-1980-05334



© LES ÉDITIONS E S F 1980 - ISBN 2.7101.0073.8 - 7^e édition

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	8
INTRODUCTION	9

CHAPITRE PREMIER

BUTS DE L'ADOPTION

Aperçu historique	14
Double fin de l'adoption	18
Donner une famille à un enfant sans famille	19
Donner un enfant à une famille sans enfant	19

CHAPITRE DEUXIEME

ADOPTANTS ET ADOPTES

Qui adopte ?	21
Quels enfants peut-on adopter ?	23
Enfants « abandonnés », enfants « délaissés »	24
Enfants orphelins	29
Enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale	30
La situation actuelle	31
Le problème de l'abandon	34
L'abandon précoce	34
L'abandon différé (désintéressement)	41
Le problème de la déchéance	46

L'ADOPTION

CHAPITRE TROISIEME

LES RISQUES DE L'ADOPTION

Origine et caractères de ces risques	49
Risques provenant des adoptants	56
Dans le cas des couples sans enfants	58
a) stérilité non acceptée	62
b) couples âgés	64
c) les couples malades ou défaillants	66
d) couples ayant perdu un enfant	66
Dans le cas des femmes ou des hommes seuls	68
Ceux qui ne devraient pas adopter	70
Risques provenant des parents naturels	72
Risques provenant des adoptés	75
Déficiences de santé	75
a) infirmités neurologiques	75
b) infirmités sensorielles	77
Déficience intellectuelle	78
Troubles du comportement et du caractère ...	

CHAPITRE QUATRIEME

PEUT-ON PREVENIR OU REDUIRE LES RISQUES DE L'ADOPTION ?

Les problèmes qui concernent les enfants adoptables	89
Leur santé	91
Leur état mental	93
Existe-t-il une catégorie d'enfants inadoptables ?	97
Leur âge	99
a) faut-il adopter des enfants très jeunes ?	99
b) l'âge le plus favorable	102
Les problèmes qui concernent les adoptants	103
La sélection des adoptants	103
Ce qui est fait actuellement à ce sujet	104
Les réunions d'adoptants et de futurs adoptants	111
L'adoption dirigée	113

CHAPITRE CINQUIEME

L'ADOpte DANS SA FAMILLE ADOPTIVE

Caractères propres de son éducation	117
L'obsession de l'hérédité	119
Quand l'adopté est un enfant âgé	123
Adoption en présence d'enfants légitimes	132

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE SIXIEME

ADOPTION D'ENFANTS PROVENANT DE L'ETRANGER	135
---	-----

CHAPITRE SEPTIEME

LA REVELATION A L'ENFANT DE SA
CONDITION D'ADOpte

Examen de quelques dossiers	139
Echec de révélations tardives	139
Suites favorables des révélations précoces	143
Révélation faite à des enfants qui pressentaient la vérité	147
Réaction habituelle de l'enfant jeune mis au courant de sa naissance dans un climat familial heureux	153
Pourquoi certains adoptants reculent-ils devant la révé- lation ?	154
L'attitude la plus sûre : la sincérité	157
Quand et comment informer l'enfant ?	160
Que dire à l'enfant de sa mère naturelle ?	164
Ecole et révélation	165

CHAPITRE HUITIEME

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ADOPTION PLENIERE ET A L'ADOPTION SIMPLE	166
---	-----

CHAPITRE NEUVIEME

PROBLEMES EN SUSPENS

Modifications des âges légaux	212
CONCLUSION	219
BIBLIOGRAPHIE	220



PRÉAMBULE

Presque tous les conjoints qui adoptent aujourd'hui souhaitent donner à leur couple le but commun naturel qu'est un enfant. On ne voit plus guère de demande d'adoption émanant de personnes âgées, ou d'autres qui seraient liées à des buts matériels. La loi du 11.7.66 protège les adoptants contre le risque de remise en question de l'adoption, et laisse aussi à la mère le temps de réflexion nécessaire. Si l'on se réfère au passé, on constate que beaucoup d'enfants adoptés se sont mariés et qu'ils ont fondé des foyers. La famille adoptive a maintenant sa place au milieu des familles, avec lesquelles elle se confond.

Et cependant une inquiétude d'un autre ordre apparaît : le nombre se réduit peu à peu des enfants adoptables, surtout de ceux qui ont moins de 1 an. C'est là un fait général, qui a sans doute des causes multiples : accroissement général du niveau de vie dans les pays occidentaux, utilisation croissante des moyens de contraception, facilité de plus en plus grande de l'avortement provoqué. Tous ces phénomènes ont pour conséquence, indirecte ou directe, la réduction du nombre des enfants abandonnés dans leurs premiers mois ; à quoi il faut ajouter que en France particulièrement, le problème de l'abandon reste mal posé et mal résolu.

Aussi les enfants proposés par les organismes de l'Aide Sociale à l'Enfance sont-ils de plus en plus des enfants âgés. Par ailleurs, devant les difficultés rencontrées, beaucoup d'adoptants éventuels se tournent aujourd'hui vers les pays étrangers, particulièrement certains pays déshérités dans lesquels se trouvent des enfants orphelins ou sans famille, dont le transfert en France est accepté. Ces deux formes d'adoption : adoption d'enfants âgés, adoption d'enfants provenant de l'étranger, posent des problèmes nouveaux qui sont examinés dans cette nouvelle édition qui tient compte également des dispositions concernant l'adoption de plein droit en présence d'enfants légitimes.

INTRODUCTION

CET ouvrage sur l'adoption n'est pas un manuel juridique : nous nous bornerons, quant aux données juridiques du problème, à l'indispensable. Nous nous proposons surtout de rechercher quelles sont les circonstances, psychologiques beaucoup plus que médicales, qui font que la famille adoptive évolue vers un heureux accord (ce qui est le plus fréquent) ou vers un conflit plus ou moins apparent, voire vers le désaccord (ce qui se produit parfois et mérite d'être étudié).

Sans doute y verra-t-on discuter les difficultés, les erreurs, les échecs. Cela ne devra jamais faire croire au lecteur que nous sommes hostiles à l'adoption ; nous en sommes, au contraire, des partisans convaincus, et c'est pour avoir maintes fois constaté, comme chacun peut le faire, l'incalculable bienfait qu'est, le plus souvent, pour les adoptants comme pour l'adopté, une bonne adoption, que nous avons écrit ces pages. Cependant, nous nous efforcerons de dissiper des malentendus et peut-être amènerons-nous certaines personnes à une réflexion plus éclairée.

Bien plus, nous tenons à réaffirmer ici que c'est l'adoption qui apporte la solution de loin la meilleure à la condition difficile, ou même dramatique, des enfants privés de famille : elle seule leur fournit la continuité et la sécurité dans l'amour qui sont les deux exigences fondamentales de leur bien-être.

Effectivement si l'adoption est une décision légale, c'est-à-dire un acte formel et invariable, sans lequel il n'y a pas de famille adoptive, et par lequel la famille adoptive prend nécessairement naissance, il y a cependant de bonnes et de mauvaises adoptions ; les conditions non pas tant matérielles

L'ADOPTION

qu'affectives des adoptants et de l'adopté font, en réalité, que leur sort commun sera bon, médiocre, ou même mauvais, de même que le mariage, acte juridique ou à la fois juridique et religieux, peut être, suivant la forme de pensée des deux conjoints, suivant leur entente préalable et leur amour mutuel, un bon, ou un médiocre, ou un mauvais mariage.

Ces conditions affectives, on les recherche surtout chez l'enfant adopté, dont on pense inévitablement qu'il est la pierre d'achoppement. Ne serait-on pas en droit de suspecter chez lui tout ce que sa mystérieuse ascendance lui aurait apporté ? C'est cet aspect de sa mentalité (les tendances innées) qui est en général seul considéré.

Mais il y a des cas cependant, lorsqu'il s'agit d'un enfant qui a été adopté après ses premières années, où entre en ligne de compte son passé mental avant l'adoption : les premières années comptent plus qu'on ne croit dans le développement ultérieur du caractère. S'est-on aussi préoccupé de favoriser au mieux la transplantation de l'enfant de sa famille nourricière dans sa famille adoptive ? La législation napoléonienne prévoyait que l'adoption ne pouvait avoir lieu sans le consentement des deux parties, mais l'adopté devait avoir 21 ans, et il s'agissait alors d'un contrat plus matériel que sentimental. Nous sommes loin d'une telle conception, et il ne peut être question de demander son accord à un enfant de 3 ans que des adoptants sans enfant désirent entourer et éduquer comme le leur. Alors, à défaut d'une adhésion qu'il ne peut exprimer, n'est-il pas nécessaire de s'assurer au moins qu'il s'intègre sans heurt dans sa nouvelle famille ?

Que dire maintenant des conditions affectives chez les parents adoptants ? Sans doute tiennent-elles toutes dans une seule phrase : *l'adoption est faite pour l'enfant*.

Le Code civil indique expressément que le tribunal prononce l'adoption si « elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

La loi du 11 juillet 1966 a substitué cette formule très générale, actuellement usitée dans toutes les législations sur le problème de l'enfance, à celle précédemment retenue qui était ainsi conçue : « s'il y a de justes motifs et si elle est avantageuse pour lui ».

La nouvelle rédaction permet en effet d'apprécier l'intérêt affectif et moral de l'enfant, alors que l'on pouvait autre-

INTRODUCTION

fois se demander si les législateurs n'avaient pas surtout pensé aux avantages matériels.

Cela va de soi, semble-t-il. Encore faut-il qu'on y ait pensé, qu'on se soit même interrogé sur ses intentions, qu'on en ait parlé pour bien comprendre ce que l'on pense. Les vues strictement personnelles (crainte de vieillir seul, besoin mystique de protéger, de guider, de réaliser dans l'enfant ses propres désirs, etc.) s'imbriquent parfois si étroitement avec les mobiles généreux proclamés, elles se dissimulent si facilement derrière eux, aux yeux même de la personne qui est en jeu, qu'il apparaît nécessaire de solliciter des adoptants éventuels un travail de réflexion préalable.

Effectivement, il va falloir, toute l'enfance durant, concilier deux nécessités : *éduquer l'enfant tel qu'il est*, et non pas tel qu'on l'aurait voulu ; *réaliser au mieux une vraie famille, où chacun ait heureusement sa place*.

Eduquer l'enfant tel qu'il est, c'est, dira-t-on, le problème de tous les parents ; il est facile ou difficile à résoudre, d'autant plus facile que ces derniers ont une attitude éducative plus souple, moins rigide. En fait, ces vertus sont plus nécessaires encore chez les parents adoptifs que chez les parents naturels : car il est parfois plus douloureux pour eux de s'apercevoir à la longue que, par exemple, leur enfant n'est pas doué comme ils l'auraient souhaité.

Il est parfois émouvant aussi de dire à un enfant qu'il est adopté, et pourtant, si on veut l'élever « tel qu'il est », on ne peut lui cacher sa véritable naissance, sinon toute l'éducation s'en trouvera faussée, et cela d'autant plus que le temps aura passé.

Cependant jusqu'où peut, dans certains cas, conduire cette formule : élever l'enfant « tel qu'il est » ? Il y a certains adoptés difficiles qui soulèvent, on le sait de graves problèmes.

C'est alors que se pose le second impératif : *adopter, c'est créer une vraie famille*. Or, il y a, dans toute famille digne de ce nom, la nécessité d'un cadre, d'une hiérarchie. Dire que chacun doit être à sa place résume ce que nous voulons énoncer ; cela est vrai pour la famille adoptive comme pour les autres, pour le bien de l'enfant adopté comme pour celui des autres enfants. Si son comportement s'avère tel que le cadre familial ne soit plus respecté, la famille peut-elle poursuivre heureusement sa route ?

INTRODUCTION

Tout le problème de l'adoption est là : adopter, ce n'est pas prendre avec soi un enfant parce qu'on en a besoin, mais ce n'est pas non plus ouvrir son cœur à n'importe quel enfant, dans n'importe quelles circonstances. Entre l'adoption intéressée d'autrefois et une conception totalement généreuse, voire mystique, de l'adoption doit se situer l'attitude adoptante habituelle, celle qui conduit aux familles adoptives stables et équilibrées.

A côté de l'adoption, n'y a-t-il pas, pour les enfants abandonnés dont le comportement annonce un avenir lourd de menaces, la possibilité d'être recueillis ? L'adoption n'est pas, en effet, la seule formule d'entraide d'adultes généreux à l'égard d'enfants déshérités.

Sans doute faut-il se résoudre à certaines éliminations. Mais lesquelles ? Priver les enfants d'une adoption pourrait paraître une besogne cruelle. En fait, ceci n'est douloureux que si on se trouve réduit à l'alternative suivante : vie en orphelinat ou adoption. Dans notre pays, d'autres formules peuvent s'avérer mieux adaptées aux caractéristiques de certains enfants qui réclament des solutions différentes pour assurer leur intégration :

— placement nourricier, placement familial, cellule familiale recrée, petit home, etc.

Éliminer des candidats à l'adoption est, nous le verrons, encore plus nécessaire et tout aussi délicat.

L'adoption doit être considérée seulement comme une solution parmi d'autres. C'est un problème médico-psycho-social qui doit être apprécié comme tel.

Dans ces limites, il y a place pour la majorité des enfants adoptables et pour la majorité des adoptants éventuels. Leur rencontre, quoi qu'on veuille, est soumise au hasard. Nul n'empêchera qu'il n'y ait, dans toute adoption, un risque, des aléas. N'y a-t-il pas aussi un risque à avoir soi-même des enfants ? Et la vocation de parents, que postule toute adoption, que tout adoptant s'engage implicitement à avoir, du seul fait qu'il adopte, implique aussi que l'adoptant accepte ce risque : inévitable contrepartie de la vie féconde et enrichissante dans laquelle, en adoptant, il lui convient d'entrer.

NOTE DES AUTEURS

Nous avons dans cet ouvrage rapporté un certain nombre de témoignages et d'observations, mais nous avons pris soin, bien entendu, de modifier les noms, les lieux et les dates pour respecter de façon absolue le secret professionnel.

Amenés, chemin faisant, à parler des œuvres privées, nous avons désigné nommément quelques-unes d'entre elles spécialement connues de nous. Il va sans dire qu'il ne s'agit pas là d'une énumération limitative.

CHAPITRE 1

BUTS DE L'ADOPTION

APERÇU HISTORIQUE

Les origines de l'adoption sont très anciennes.

Nous rappellerons que dans toutes les mythologies, nombre de héros, fondateurs de religions ou de civilisations, ont des biographies qui semblent toutes suivre un même schéma, sorte d'archétype commun : il s'agit d'un enfant perdu ou abandonné par des rois ou des dieux puissants, souvent pour raison d'Etat et qui, recueilli, puis adopté par un couple d'origine beaucoup plus humble, les considère désormais comme ses parents et défendra plus tard leur cause.

Dans les mythologies grecques, assyriennes, indiennes et judaïques, les exemples en sont multiples. Otto RANK en a collationné la plupart. L'origine de Moïse, telle que la rapporte le récit biblique, celle d'Édipe, fils de LAIOS et de

BUTS DE L'ADOPTION

JOCASTE, souverains de Thèbes, adopté par POLYBE et MÉROPE, souverains de Corinthe, semblent fournir par les drames que déclenchent leurs adoptions et la non-révélation, une dramatique exemplaire à ce qu'imaginent les hommes à propos de l'adoption.

On retrouve des codifications juridiques chez tous les peuples antiques.

Ce sont effectivement les Romains, peuple de juristes, qui ont instauré le lien juridique unissant l'adopté à la famille adoptive ; aux substitutions purement matérielles en usage jusqu'alors ils préférèrent « l'identité fictive » sanctionnée par la loi. A Rome, le but de l'adoption, essentiellement religieux, est d'assurer la continuité du culte sacré des ancêtres et du culte familial quand le père n'a pas d'enfant à lui. L'enfant adopté, prenant le nom de son père adoptif, assure à sa suite le culte et recueillera ses biens.

Plus tard, les buts de l'adoption s'élargissent ; le père adopte pour avoir un héritier, lui transmettre son patrimoine, ses prérogatives, son rang social ; ainsi on pouvait par l'adoption élever quelqu'un au rang de citoyen, transformer un plébéien en patricien. L'exemple le plus illustre d'une telle élévation fut l'adoption d'Octave, le futur Auguste, par Jules César. Par la suite, l'avènement du christianisme supprimant son but initial et la législation romaine cessant d'exister, l'adoption tomba en désuétude.

C'est une intention analogue à celle des anciens qui inspira Bonaparte (à une époque où tout ce qu'avait fait Rome passait pour l'idéal à atteindre) lorsque, n'ayant pas d'enfant, il se préoccupa de s'assurer un successeur : ainsi, sous la pression directe de Napoléon, l'adoption fut-elle admise et inscrite, en 1804, dans le Code civil.

Le Code avait décidé que l'adopté devait avoir 21 ans, pour qu'il pût décider en connaissance de cause du sort qu'on lui proposait, et aussi dans la pensée que, pour réussir, l'adoption devait être précédée d'une longue épreuve : on ne pouvait, en principe, adopter qu'une personne à qui, pendant sa minorité et pendant six ans au moins, on avait fourni des secours et donné des soins.

On trouve cependant, dans la législation française de 1804, un tout autre esprit que dans la législation romaine : déjà y sont inscrits les mobiles actuels de l'adoption. La

L'ADOPTION

raison politique, si elle avait déterminé la décision juridique, n'avait pas cependant dominé la rédaction des articles : le désir des auteurs du Code s'y montre de faire de l'adoption « la consolidation des mariages stériles » et, davantage encore, « une vaste carrière de secours pour les enfants ». Ces buts élevés restèrent à peu près lettre morte pendant tout le ^{xix}^e siècle : on adoptait parfois pour assurer la succession d'un patrimoine ; on voulait éviter le paiement de droits successoraux, beaucoup plus lourds en cas de parenté éloignée (la loi fiscale de 1939 a, plus tard, déjoué ce calcul) ; on adoptait aussi un enfant naturel pour lui donner le rang d'enfant légitime (procédure encore fréquente en Angleterre). Mais l'adoption consacrée à l'enfant, décidée pour assurer son bonheur et son intérêt, l'adoption telle qu'elle est aujourd'hui, n'était encore qu'exceptionnellement ou très imparfaitement appliquée. C'est du début du ^{xx}^e siècle que, pratiquement, elle date, du moins en France.

C'est aux Etats-Unis que l'adoption, dans sa conception actuelle, a pris en premier lieu son essor. Introduite tout d'abord dans la Louisiane à l'imitation du Code civil français, suivant une législation inspirée par la loi romaine, l'adoption s'étend, dès 1851, au Massachusetts, puis rapidement à d'autres Etats. Elle devient très vite une pratique très libre et très florissante : dans ce pays neuf, où il y avait des terres et du travail pour tous, sans aucune inquiétude pour la descendance, ni lois restrictives au sujet de l'héritage, on adopta bientôt intensément et sans contrôle véritable ; de sorte que, rapidement, une réaction se produisit devant le caractère immoral de certains abandons trop faciles, perpétrés par des parents insoucieux de laisser leur enfant entre les mains d'étrangers, et devant le marché noir d'enfants à adopter, qui s'implantait dans quelques grandes villes.

Dès la fin du ^{xix}^e siècle commencèrent à se dessiner la surveillance et le contrôle de l'adoption, surtout par des œuvres spécialisées, et, progressivement, s'est instauré l'ensemble des disciplines, variables sans doute suivant les Etats, mais cohérentes dans leur ensemble, qui régissent actuellement l'adoption aux Etats-Unis. Celle-ci y est considérée comme une grande œuvre sociale, où l'examen des enfants à adopter, le choix des adoptants, le souci de chercher pour

BUTS DE L'ADOPTION

chaque enfant les parents les plus adéquats, la surveillance de la nouvelle famille à ses débuts occupent une large place : ces préoccupations sont à l'origine de tendances comparables dans beaucoup de pays.

En Italie, la loi du 5 juin 1967 a modifié le système de l'adoption traditionnelle qui ne comportait que des effets limités et introduit une forme d'adoption, « l'adoption spéciale », très proche de la nouvelle adoption plénière française.

En Angleterre, c'est après la guerre 1914-18 que l'adoption s'est développée : en 1919, un mouvement public de plus en plus important se forme en faveur des enfants « non désirés », enfants illégitimes dont le pourcentage passe de 4,3 % en 1913 à 6 % en 1918 (il devait atteindre 9,30 % en 1945). On blâme, on rejette « les anciennes méthodes » et l'on s'oriente vers l'adoption. Sous l'égide des sociétés de protection de l'enfance (Associated Societies for the care and maintenance of infants), un comité se crée qui étudie le problème : la National Children Adoption Association cherche à centraliser les adoptions, mène des enquêtes, procède aux examens d'enfants, réalise de nombreuses adoptions, les ententes privées et individuelles restant, cependant, très fréquentes. En 1921, le Parlement nomme une commission (Hopkinson Committee) pour l'étude du problème : d'où il résulte qu'aucune législation étrangère n'est applicable à l'Angleterre et qu'il faut instaurer celle-ci sur place. Malgré une extrême méfiance et à travers de grandes difficultés, la nouvelle législation prend corps et, à partir de 1925, une loi, remaniée à plusieurs reprises, détermine la place des « autorités locales » pouvant trancher, en matière d'adoption, le mode de fonctionnement des sociétés d'adoption, la période de 3 mois d'essai, imposée aux adoptants avant l'adoption légale, etc. Plus tard sont constitués les « children's officers » qui, compétents en matière d'adoption, suivent les cas, visitent les parents nourriciers désignés pour la garde temporaire de l'enfant et apportent leur aide à la Cour chargée de la décision finale. En dernier lieu intervient en 1958 l'Adoption act, qui est en vigueur en Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse.

De tout cela il s'avère que l'adoption en Angleterre est avant tout une œuvre privée et que les sociétés d'adoption,

L'ADOPTION

qui établissent des liens étroits avec les adoptants et surveillent souvent de très près les adoptions, en sont les organismes essentiels.

En France, comme dans la plupart des pays européens, c'est à la suite des bouleversements de la guerre de 1914-1918 et surtout après la dernière guerre que l'adoption s'est répandue sous son aspect actuel, c'est-à-dire comme une institution conçue en faveur de l'enfant et notamment de l'enfant abandonné.

Déjà le décret-loi du 29 juillet 1939 avait introduit la légitimation adoptive qui comportait des effets extrêmement larges puisque, sauf une restriction en ce qui concerne le droit à la réserve des ascendants, l'enfant légitimé par adoption était assimilé à un enfant légitime. Depuis la guerre, des textes législatifs successifs, ordonnance du 23-12-1958, lois du 21-12-1960 et du 1-3-1963 ont encore apporté des modifications importantes à la matière, remaniements qui ont toujours eu pour objet de favoriser davantage l'adoption, d'une part en apportant des assouplissements aux conditions imposées aux adoptants et d'autre part, en élargissant les catégories d'enfants susceptibles d'en bénéficier.

En dépit de ces réformes successives, et même dans une certaine mesure à cause d'elles, il est cependant apparu nécessaire de procéder à une refonte d'ensemble des textes relatifs à l'adoption. Une commission d'études a été réunie à cet effet dont les travaux ont permis d'aboutir au vote de la loi du 11 juillet 1966, loi toujours actuelle. Certaines dispositions en ont été récemment modifiées (loi du 22-12-76), dans le sens d'un plus grand libéralisme à l'égard des conditions imposées aux adoptants, l'esprit de la loi de 1966 n'étant pas, pour autant, remis en cause.

DOUBLE FIN DE L'ADOPTION

Une double évolution, on le voit, a conduit insensiblement à la conception actuelle : l'évolution économique et sociale a progressivement amoindri la propriété individuelle, de sorte que la cession d'un patrimoine ou de biens est désormais, pour le plus grand nombre, sans signification. Mais,

BUTS DE L'ADOPTION

surtout, l'évolution des mœurs, l'afflux vers l'adoption de toutes les catégories sociales, l'intérêt partout suscité autour de l'enfant ont permis l'avènement d'une conception profondément humaine, qui se résume en ces termes : *assurer le bonheur d'un enfant abandonné ou délaissé en lui constituant une famille identique aux familles normales.*

Il convient, avant d'aller plus loin, de faire remarquer que les buts traditionnels de l'adoption se perpétuent ici ou là, mais ne sont plus, cela va de soi, reconnus comme tels : les adoptants éventuels, les cachant aux autres ou se les cachant souvent à eux-mêmes, mettent en avant les intentions généreuses qui sont les seules aujourd'hui admises : nous le verrons plus loin. C'est précisément une des mises au point qu'il est indispensable de faire ; avant de confier un enfant à des adoptants il faut les amener à une prise de conscience des raisons réelles qu'ils ont d'adopter.

On peut schématiser les buts que s'assigne aujourd'hui l'adoption dans les deux simples propositions suivantes : donner une famille à un enfant sans famille, donner un enfant à une famille sans enfant.

Donner une famille à un enfant sans famille

Cela pose le problème des enfants sans famille : orphelins non recueillis, enfants abandonnés à la naissance, abandons tardifs. Comme on le verra, le pourcentage de ces derniers s'est accru, ces dernières années, en France, au détriment des abandons à la naissance, de telle façon que le problème de l'adoption se trouve lui-même posé de façon différente. Sans doute la diminution des enfants à adopter est un fait constaté également dans d'autres pays (en particulier en Angleterre), mais la France a, à cet égard, son régime propre et ses propres difficultés, qu'il nous paraît utile d'examiner à part.

Donner un enfant à une famille sans enfant

Il faut à ce sujet rappeler combien l'état d'esprit du public a évolué depuis une cinquantaine d'années en ce qui concerne la venue des enfants dans une famille. Bien que, à l'heure actuelle, la courbe de la natalité soit en net

L'ADOPTION

déclin, le nombre des naissances, en France, a été, de 1945 à 1972, sensiblement plus élevé qu'avant la guerre, et, si beaucoup de jeunes couples d'aujourd'hui projettent de n'avoir qu'un ou deux enfants, la plupart de ceux qui ont plus de 5 ans de mariage ont vécu et vivent encore dans un climat familial très ouvert à la venue d'enfants. Cet état d'esprit est un des facteurs qui ont conduit à l'évolution de l'adoption vers ce qu'elle est aujourd'hui. Il y a là, à la fois, une tendance excellente et, peut-être aussi, pour certains, un danger, pour peu que ce désir d'adopter, lié à un besoin de conformisme, ne soit que superficiel. S'il était fréquent autrefois de n'avoir pas d'enfants, le fait constitue aujourd'hui pour beaucoup de couples une infériorité vis-à-vis des couples voisins et amis ; il va sans dire que l'état d'esprit qui consisterait à vouloir compenser cette infériorité ne saurait suffire à faire de bons adoptants. Nous y reviendrons.

Bref, il n'est pas excessif de dire que l'adoption a subi dans son esprit une révolution totale. Autrefois son but essentiel était, pour une famille qui n'avait pas d'enfant, d'en choisir un qui devait s'estimer privilégié d'y entrer ; aujourd'hui il s'agit pour un enfant sans famille de lui en trouver une qui s'estime heureuse de l'accueillir. Dans toutes les démarches qui doivent conduire à une adoption, tant de la part des futurs adoptants que de ceux qui font l'adoption, cette conception doit primer. Il convient de le dire pour éviter que, plus ou moins ouvertement, tel ou tel spécialiste de l'adoption n'ait tendance à avantager certains adoptants de préférence à d'autres sans tenir compte d'abord du sort éventuel de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Ces considérations sont à l'origine des dispositions réglementaires qui font obstacle à ce que l'Aide Sociale à l'Enfance ou les œuvres privées ne placent un enfant dans une famille sans avoir pris auparavant un certain nombre de garanties (notamment enquête sociale et examen médical et médico-psychologique des futurs adoptants).

Ces questions seront examinées ultérieurement.

CHAPITRE 2

ADOPTANTS ET ADOPTÉS

Le Ministère de la Justice indique que le nombre des adoptions plénières a été, en 1971, pour toute la France, de 3 009, le nombre des adoptions simples étant de 1 625. Rappelons que l'adoption plénière, (sans qu'il existe de lien juridique entre l'enfant adopté et les adoptants) est ce qui fait l'objet du présent ouvrage ; le chiffre de 3 000 reste sensiblement le même depuis une quinzaine d'années.

QUI ADOPTE ?

Nous ne disposons pas de chiffres indiquant le nombre des demandes d'adoption, nous savons seulement, par une enquête auprès de l'Administration et auprès de quelques œuvres privées, que leur nombre est partout très supérieur à celui des enfants à adopter. En France, un grand nombre de candidats à l'adoption sont chaque année évincés ou décou-